

**CADRE D'EMPLOIS DES
ATTACHES TERRITORIAUX**

Attaché hors classe

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						Spécial (3)
		1	2	3	4	5	6	
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	790	841	888	935	985	1027	HEA (4)
Indices majorés au	01/01/19	650	688	724	760	798	830	
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a6m	3a	/	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1) Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2) Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Directeur territorial (placé en voie d'extinction (3ème alinéa de l'article 1 du décret n° 87-1099 modifié par le décret n° 2016-1798))

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						7
		1	2	3	4	5	6	
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	719	756	795	846	897	955	1005
Indices majorés au	01/01/19	596	624	653	692	730	774	813
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	3a	3a	3a	3a	/

Attaché principal

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	585	633	679	732	783	836	885	935	985
Indices majorés au	01/01/19	494	530	565	605	645	685	722	760	798
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	/

Attaché territorial

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816
Indices majorés au	01/01/19	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	/

Références :

(1) Décret n° 87-1100 du 30/12/1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1799 (JO du 22/12/2016)

(2) Décret n°87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 17 du décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016)

(3) Article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016)

(4) voir page 5 du barème des traitements

Echelons provisoires créés pour l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Directeur territorial

a) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS			
		6	7	8	9
Indices bruts au	01/01/19	914	969	1005	1027
Indices majorés au	01/01/19	744	785	813	830
Durée dans l'échelon ⁽¹⁾		3a	3a	3a	/

b) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE (2)		ECHELONS		
		7	8	9
Indices bruts au	01/01/19	979	1005	1027
Indices majorés au	01/01/19	793	813	830
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		3a	3a	/

Références

(1) Article 27-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

(2) Article 27-2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

Attaché principal

a) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché territorial principal des inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						
		5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts au	01/01/19	698	755	806	852	889	930	985
Indices majorés au	01/01/19	579	623	661	696	725	756	798
Durée dans l'échelon ⁽¹⁾		2a	2a	3a	3a	3a	3a	/

Attaché territorial

b) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché territorial des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ECHELLE INDICIAIRE (2)		ECHELONS		
		12	13	14
Indices bruts au	01/01/19	794	816	836
Indices majorés au	01/01/19	653	669	685
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		3a	3a	/

Références

(1) Article 27-4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

(2) Article 27-3 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).